

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande en date du 1^{er} février 2021 de la Société ERT TECHNOLOGIES (pour le compte de THD64), 6, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS-SUR-MARNE,

Considérant que la Société ERT TECHNOLOGIES doit réaliser des travaux de tirage de câble souterrain et aérien pour la fibre optique sur l'ensemble de la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 février 2021 au 31 juillet 2021, la Société ERT TECHNOLOGIES est autorisée à stationner ponctuellement sur la voie publique pour réaliser des travaux de tirage de câbles, souterrains et aériens, pour la fibre optique sur l'ensemble de la voirie communale. Une circulation alternée par feux tricolores, manuelle ou par panneaux B15 – C 18 sera mise en place aux abords du chantier.

Article 2 : La Société ERT TECHNOLOGIES aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert du responsable de l'Unité Technique Départementale Labourd,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 1^{er} février 2021

Le Maire,



Jean Yves BUSSIRON